

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>		
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>		

BIMENSUEL PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

	PAGES
20 septembre 1967. Décret n° 67.231, chargé de l'intérim ..	391
7 octobre 1967 .. Décret n° 67.235 modifiant le décret n° 67.040 du 6 février 1967 relatif à l'intérim des ministres et des hauts- commissaires	392
9 octobre 1967 .. Décret n° 67.241 modifiant le décret n° 67.040 du 6 février 1967 relatif à l'intérim des ministres et des hauts- commissaires	392
12 octobre 1967 .. Décret n° 67.242 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assem- blée nationale	392
4 novembre 1967. Décret n° 67.261 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	392
11 novembre 1967. Décret n° 67.273 nommant le secrétaire général du Conseil économique et social	392
18 novembre 1967. Décret n° 67.285 modificatif du décret n° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des administrations centrales des ministères	392

Actes divers :

8 novembre 1967. Arrêté n° 584 portant détachement d'un professeur auprès de la Présidence de la République	392
---	-----

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

Actes divers :

7 novembre 1967. Arrêté n° 574 accordant à l'Union mauri- tanimienne de l'industrie maritime (U.M.I.M.A.) une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	392
18 novembre 1967. Arrêté n° 601 accordant à l'Agence Peschaud (A.P.) une licence de caté- gorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages	392

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

Actes divers :

9 janvier 1967 ... Décret n° 67.008 accordant une autori- sation personnelle minière à la So- ciété Esso exploration and exploitation inc	392
12 octobre 1967 .. Décret n° 67.243 accordant à la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.) l'autorisation personnelle minière n° 42	393
12 octobre 1967 .. Décret n° 67.244 accordant à la Société d'exploitation minière et de recher- ches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) l'autorisation personnelle minière n° 41	393
12 octobre 1967 .. Décret n° 67.245 autorisant la transmis- sion à la Société d'exploitation et de recherches minières de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) du permis de recher-	

		PAGES			PAGES
	ches de type « A » n° 12 appartenant à la Société sénégalaise des phosphates de Thiès (S.S.P.T.)	393	3 novembre 1967.	Arrêté n° 565 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	396
Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :			4 novembre 1967.	Arrêté n° 567 portant nomination d'un vice-président de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	396
<i>Actes divers :</i>			4 novembre 1967.	Arrêté n° 568 portant nomination d'un vice-président de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la République islamique de Mauritanie	396
8 novembre 1967.	Arrêté n° 585 portant détachement d'un professeur de C.E.G.	393	4 novembre 1967.	Arrêté n° 569 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	396
Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :			4 novembre 1967.	Arrêté n° 570 portant nomination d'un représentant français au Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	396
<i>Actes divers :</i>			8 novembre 1967.	Arrêté n° 587 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	396
26 septembre 1967.	Arrêté n° 505 fixant la liste des élèves admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey au cours de l'année 1967-1968	393	28 octobre 1967 ..	Décision n° 1687, témoignage de satisfaction	397
4 octobre 1967 ..	Arrêté n° 518 autorisant M. Moussa Kamara Cheikhou à suivre les cours de l'Ecole des statistiques d'Abidjan.	393	Ministère des Finances et du Commerce :		
Ministère des Affaires étrangères et du Plan :			<i>Actes divers :</i>		
<i>Actes réglementaires :</i>			7 octobre 1967 ..	Rectificatif n° 67.234 au décret n° 67.116/P.R. du 30 mai 1967 nommant M. Moulay Mohamed contrôleur financier	397
31 août 1967	Décret n° 67.216 modifiant les taux de l'indemnité spéciale de mission à l'extérieur de l'Etat	393	9 octobre 1967 ..	Décret n° 67.240 fixant le montant de l'indemnité de session attribuée aux membres du Conseil économique et social	397
<i>Actes divers :</i>			23 octobre 1967 ..	Décret n° 67.240 fixant le montant de l'indemnité de session attribuée aux membres du Conseil économique et social	397
15 avril 1967	Décret n° 67.078 bis nommant un ambassadeur auprès de la République française	394	23 octobre 1967 ..	Arrêté n° 549 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	397
Ministère de la Défense nationale.			23 octobre 1967 ..	Arrêté n° 550 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 567 du cercle du Trarza	397
<i>Actes réglementaires :</i>			31 octobre 1967 ..	Arrêté n° 560 portant qualification de la Société mauritanienne de banque	398
4 novembre 1967.	Décret n° 67.259, nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif et à titre temporaire	394	3 novembre 1967.	Arrêté n° 564 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	398
4 novembre 1967.	Décret n° 67.270 portant modification des articles 6 et 7 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères	394	11 novembre 1967.	Arrêté n° 588 portant mise à la disposition du ministère des Finances d'un professeur des cours complémentaires.	398
4 novembre 1967.	Décret n° 67.271 modifiant certains articles du décret n° 65.174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la gendarmerie	394	Ministère de la Justice et de l'Intérieur :		
4 novembre 1967.	Décret n° 67.272 portant organisation de la direction de la gendarmerie	395	<i>Actes réglementaires :</i>		
<i>Actes divers :</i>			16 novembre 1967.	Décret n° 67.279 portant approbation des budgets additionnels des communes rurales de Sélibaby, Boutilimit, Néma, exercice 1967	398
26 septembre 1967.	Arrêté n° 501 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	396			
17 octobre 1967 ..	Arrêté n° 538 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	396			
31 octobre 1967 ..	Arrêté n° 539 portant attribution du brevet de capitaine	396			

DECRET n° 67.235 du 7 octobre 1967 modifiant le décret n° 67.040 du 6 février 1967 relatif à l'intérim des ministres et des hauts-commissaires.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de son titulaire, l'intérim du haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres est assuré par M. Fall Papa Daouda, haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines.

DECRET n° 67.241 du 9 octobre 1967 modifiant le décret n° 67.040 du 6 février 1967 relatif à l'intérim des ministres et des hauts-commissaires.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de son titulaire, l'intérim du haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines est assuré par M. Samba Gandéga, haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres.

DECRET n° 67.242 du 12 octobre 1967 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mardi 14 novembre 1967, à 10 heures.

DECRET n° 67.261 du 4 novembre 1967 déléguant M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE 2. — Le présent décret prendra effet le 5 novembre 1967.

DECRET n° 67.273 du 11 novembre 1967 nommant le secrétaire général du Conseil économique et social.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bazeidould Ahmed Miske, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1050), précédemment ministre de la Défense nationale est nommé secrétaire général du Conseil économique et social pour compter de la date de prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.285 du 18 novembre 1967 modificatif du décret n° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des Ministres et l'Organisation des administrations centrales des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1 de l'article 3 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1. — Affaires étrangères.

- Le secrétariat général des Affaires étrangères comprenant :
- Le service du Protocole ;
 - La division Afrique-Asie ;
 - La division Europe-Amérique ;
 - La division de la Coopération internationale ;
 - La division de l'Information, de la Documentation et des Affaires culturelles.

Les autres paragraphes et articles demeurent sans changement.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 584 du 8 novembre 1967 portant détachement d'un professeur auprès de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Maouloudould Daddah, professeur de 3^e échelon (indice 820), précédemment directeur de l'Ecole normale, est placée en position de détachement auprès de la Présidence de la République.

Le traitement de l'intéressé reste à la charge du ministère de l'Education et de la Culture jusqu'au 31 décembre 1967.

Haut-commissariat à l'Information, au Tourisme et à l'Artisanat :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 574 du 7 novembre 1967 accordant à l'Union mauritanienne d'industrie maritime (U.M.I.M.A.) une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de première catégorie dite licence « A » pour l'exploitation d'une agence de voyages est accordée à l'Union mauritanienne d'industrie maritime (U.M.I.M.A.) sise avenue de la Dune à Nouakchott sous le n° O.T. 164.

ARRETE n° 601 du 18 novembre 1967 accordant à l'agence Peschaud (A.P.) une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de première catégorie dite licence « A », pour l'exploitation d'une agence de voyages est accordée à l'agence Peschaud (A.P.) sise avenue de la Dune à Nouakchott sous le n° O.T. 165.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.008 du 9 janvier 1967 accordant une autorisation personnelle minière à la Société Esso exploration and exploitation inc.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 40 à la Société « Esso exploration and exploitation inc. » dont le siège social est situé au n° 100 West Tenth Street, Wilmington, comté de Newcastle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès

bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis ou concessions.

ART. 3. — Le haut commissaire à l'industrialisation et aux mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.243 du 12 octobre 1967 accordant à la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) l'autorisation personnelle minière n° 42.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 49 à la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.N.A.) dont le siège social est situé à Nouakchott, avenue de la Dune.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les minerais de cuivre et substances connexes, pour une durée de cinq ans, et pour cinq permis ou concessions minières.

ART. 3. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.244 du 12 octobre 1967 accordant à la Société d'Exploitation minière et de Recherches de Mauritanie (S.O.M.I.R.E.M.A.) l'autorisation personnelle minière n° 41.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 41 à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (S.O.M.I.R.E.M.A.) dont le siège social est situé à Nouakchott, avenue de la Dune.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les terres rares et substances connexes, pour une durée de cinq ans, et pour cinq permis ou concessions minières.

ART. 3. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.245 du 12 octobre 1967 autorisant la transmission à la Société d'exploitation et de recherches minières de Mauritanie (S.O.M.I.R.E.M.A.) du permis de recherches de type « A » n° 12, appartenant à la Société sénégalaise des phosphates de Thiès (S.S.P.T.).

ARTICLE PREMIER. — La Société sénégalaise des phosphates de Thiès est autorisée à transmettre à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie la totalité de ses droits et obligations relatifs au permis de recherches de type « A », n° 12.

ART. 2. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 585 du 8 novembre 1967 portant détachement d'un professeur de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Thierno, professeur des C.E.G. de 2^e échelon (indice 670), précédemment en service au collège d'Aïoun est, pour compter du 1^{er} octobre 1967, détaché auprès du haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge du ministère de l'Education et de la Culture jusqu'au 31 décembre 1967.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 505 du 26 septembre 1967 fixant la liste des élèves admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey au cours de l'année 1967-1968.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey au cours de l'année scolaire 1967-1968.

MM. N'Dongo Harouna, Niass Moussa, Niang Amadou, Kamara Oumar.

ART. 2. — Dans cette position les intéressés seront admis au régime commun de l'internat de l'Ecole. En outre, ils percevront chacun une allocation mensuelle de 15'000 francs C.F.A.

Les frais de transports seront cependant à leur charge.

ART. 3. — Conformément à l'article 73 du statut général de la Fonction publique, les élèves précités devront souscrire l'engagement de servir pendant dix ans dans l'administration ou de rembourser au budget de l'Etat les dépenses résultant de leur entretien en stage si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement.

ART. 4. — Les frais de scolarité soit 150 000 francs par élève et par an, payables trimestriellement et d'avance à l'Ecole nationale des cadres ruraux, ainsi que l'allocation scolaire mensuelle payable aux élèves sont imputables au budget de l'Etat, chapitre 13-1, article 3.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à la date d'ouverture de l'Ecole.

ARRETE n° 518 du 4 octobre 1967 autorisant M. Kamara Moussa Cheikhou à suivre les cours de l'Ecole des statistiques d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Moussa Cheikhou, qui a satisfait aux épreuves du concours direct de recrutement d'agents techniques des statistiques, est astreint à suivre l'enseignement de l'Ecole des statistiques d'Abidjan, en Côte-d'Ivoire, pendant les années 1967-1968 et 1968-1969.

ART. 2. — Une allocation mensuelle de 25 000 francs sera attribuée à l'intéressé à compter de la veille de son départ pour Abidjan.

ART. 3. — Les frais de transport, ainsi que l'allocation scolaire mensuelle, sont imputables au budget de l'Etat, chapitre 13-1-3.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.216 du 31 août 1967 modifiant les taux de l'indemnité spéciale de mission à l'extérieur de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 67.115 du 30 mai 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le décret n° 61.086 du 17 mai 1961, portant allocations d'indemnités spéciales de missions est complété comme suit en son article premier :

I. — Délégations venant de l'extérieur :

— Ministre	10 000 F
— Chef de délégation	8 000 F
— Membre de délégation	7 000 F

II. — Délégués en résidence à New York :

— Chef de délégation	5 000 F
— Autres délégués	3 500 F

Les indemnités spéciales de mission ne sont dues aux diplomates en poste à New York que pendant la durée des sessions de l'O.N.U.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan, le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir du 1^{er} août 1967.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.078 bis du 15 avril 1967 nommant un ambassadeur auprès de la République française.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Jiddou est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française, auprès de la Confédération helvétique et de la République italienne avec résidence à Paris.

ART. 2. — Le ministre des Affaires Etrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.259 du 4 novembre 1967 nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif et à titre temporaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif, pour prendre rang le 1^{er} juillet 1967 :

Les élèves officiers de réserve :

- Camara Diaby,
- Mohamed ould-Sid Ahmed ould Lakhall,
- Yahya ould Hady.

ART. 2. — Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre temporaire, pour prendre rang le 1^{er} juillet 1967 :

L'élève officier de réserve :

- Lucène Théodore Thuriaf.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.270 du 4 novembre 1967 portant modification des articles 6 et 7 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 7 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères sont remplacés par les suivants :

« Art. 6. — Le ministre de la Défense nationale est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de l'exécution de la

politique générale du gouvernement en matière de Défense nationale et, notamment de l'organisation des forces armées.

» Art. 7. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

— de l'état-major national, sous l'autorité duquel sont placés les trois services suivants :

- Opérations, instruction ;
- Affaires administratives et logistiques ;
- Santé.

— De la Direction de la gendarmerie, dont dépendent les unités suivantes :

- Etat-major de la gendarmerie ;
- Escadron d'escorte et de sécurité ;
- Compagnies de gendarmerie ;
- Ecole de gendarmerie ;
- Bureau d'études et de documentation. »

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 67.271 du 4 novembre 1967 modifiant certains articles du décret n° 65.174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 65.174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la gendarmerie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Après : armée nationale, ajouter : « Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes. »

Art. 3. — Supprimer l'article 3 et le remplacer par les dispositions suivantes :

« La direction de la gendarmerie est placée sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

» Elle a à sa tête un officier supérieur de gendarmerie qui dispose d'un secrétariat.

» Les unités de gendarmerie sont placées sous l'autorité d'un officier, chef de corps. »

Art. 8. — Le paragraphe 2 est remplacé par le suivant :

« Pour assurer l'exécution de certaines missions temporaires, le chef de corps peut ordonner l'installation à pied-d'œuvre de postes provisoires dont il délimite la circonscription territoriale, à charge pour lui d'en rendre compte au directeur de la gendarmerie. »

Art. 18. — Supprimer le premier alinéa *in fine* « et après avis du chef d'état-major national ».

Art. 19. — Deuxième alinéa, au lieu de : « sur proposition du directeur de la gendarmerie et après visa du chef d'état-major national » :

Lire : « sur proposition du chef de corps et après avis du directeur de la gendarmerie ».

Art. 20. — Quatrième alinéa : au lieu de : « après avis du chef d'état-major national » :

Lire : « après avis du directeur de la gendarmerie ».

Art. 22. — Dernier alinéa, au lieu de : « sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national » :

Lire : « sur proposition du chef de corps et après avis du directeur de la gendarmerie ».

Art. 30. — Premier alinéa, au lieu de : « le directeur de la gendarmerie établit pour le 1^{er} janvier de chaque année le tableau d'avancement qu'il soumet à la décision du ministre de la Défense nationale après avis du chef d'état-major national » :

Lire : « le chef de corps établit pour le 1^{er} janvier de chaque année le tableau d'avancement qu'il soumet à la décision du ministre de la Défense nationale après avis du directeur de la gendarmerie ».

Art. 31. — Dernier alinéa, au lieu de : « sur propositions du directeur de la gendarmerie nationale portant l'avis du chef d'état-major national ».

Lire : « sur proposition du chef de corps portant l'avis du directeur de la gendarmerie nationale ».

Art. 35. — Dernier alinéa, au lieu de : « sur proposition du directeur de la gendarmerie et après avis du chef d'état-major national » :

Lire : « sur proposition du chef de corps et après avis du directeur de la gendarmerie ».

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

— ◆ —
 DÉCRET n° 67.272 du 4 novembre 1967 portant organisation de la direction de la gendarmerie.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La direction de la gendarmerie constitue une charge personnellement confiée par décret à l'officier supérieur de gendarmerie le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ART. 2. — Le directeur de la gendarmerie est exclusivement placé sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — Le directeur de la gendarmerie a pour mission d'exercer un contrôle supérieur dans tous les domaines et, en particulier :

- De vérifier que la gendarmerie peut remplir toutes les missions qui lui sont confiées et de proposer les mesures éventuelles nécessaires à leur accomplissement ;
- De renseigner le ministre de la Défense nationale sur la situation de la gendarmerie et sur ses besoins particuliers ;
- De procéder, soit d'initiative, soit sur recommandation du ministre de la Défense nationale, à des études ou à des enquêtes ;
- D'inspecter, par délégation permanente du ministre de la Défense nationale, les formations et unités ;
- De prescrire ou proposer les redressements nécessaires à la suite des constatations faites.

TITRE II

Personnels.

ART. 4. — Le directeur de la gendarmerie connaît des questions de discipline. Il reçoit communication des rapports relatifs aux sanctions prises à l'encontre :

- des officiers,
- des sous-officiers dont la punition est supérieure à quinze jours d'arrêts de rigueur.

S'il l'estime nécessaire il peut, avant de communiquer les dossiers au ministre, faire retour du rapport avec ses observations.

ART. 5. — Les dossiers de récompense concernant les officiers sont soumis à son appréciation.

ART. 6. — Le directeur de la gendarmerie reçoit, en communication, les carnets de notes des officiers et des sous-officiers commandant d'unités. Il en rend compte au ministre de la Défense nationale après avoir, éventuellement, formulé ses appréciations personnelles.

ART. 7. — Le directeur de la gendarmerie vérifie les tableaux d'avancement et les transmet, avec ses observations, au ministre de la Défense nationale.

Il examine, dans les mêmes conditions, les candidatures des officiers des autres armes et les propositions d'admission à l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.

ART. 8. — Les projets de mutations concernant les officiers et les sous-officiers commandant d'unités sont soumis à son approbation, puis transmis au ministre de la Défense nationale.

ART. 9. — Le directeur de la gendarmerie s'assure que l'instruction professionnelle et militaire est conduite réglementairement.

A cet effet, il se tient en contact permanent avec l'état-major national pour la mise en application des nouvelles doctrines d'emploi.

Il supervise les programmes d'instruction de l'Ecole de Gendarmerie.

Il rend compte au Ministre de la Défense Nationale de toutes ses activités dans ce domaine.

ART. 10. — Il connaît de toutes les questions relatives aux effectifs et propose au ministre toutes modifications imposées par le service et compatibles avec les impératifs budgétaires.

TITRE III

Crédits et matériels.

ART. 11. — Le directeur de la gendarmerie est chargé d'approuver, puis de transmettre au ministre de la Défense nationale les projets de budget lors de la préparation de la loi de finances et, le cas échéant, de la loi des finances rectificative.

A ce titre, il est en liaison constante avec l'intendant militaire chargé de l'ordonnancement et de la vérification des crédits gérés en leur totalité par le chef de corps de la gendarmerie nationale.

Les correspondances sont échangées directement sous le timbre respectif de ces deux autorités.

ART. 12. — Il veille à l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement.

A cet effet :

- il exerce son contrôle sur les ateliers et chantiers ;
- il s'assure de l'existence de l'état et du fonctionnement de tous les matériels en compte dans les unités ;
- il veille au bon entretien des casernements.

TITRE IV

Organisation et fonctionnement du service.

ART. 13. — Le directeur de la gendarmerie porte une particulière attention à la bonne exécution du service dans les domaines judiciaire, administratif et militaire.

Il veille à ce que les militaires de la gendarmerie ne soient pas détournés de leurs missions essentielles par des exigences

abusives et à ce que, en aucune circonstance, ils ne s'immiscent dans les questions d'ordre politique.

Il rend compte de toutes ses observations au ministre de la Défense nationale.

TITRE V

Inspections.

ART. 14. — Le directeur de la gendarmerie soumet au ministre ses projets d'inspections.

Il établit et lui transmet ses rapports d'inspections.

Les appréciations sur les officiers font l'objet d'un rapport spécial.

ART. 15. — Le directeur de la gendarmerie reçoit directement les rapports établis lors d'événements importants intéressant l'ordre public et la Défense nationale, ainsi que ceux de toute nature auxquels se trouvent mêlés les officiers de toutes armes ou services.

ART. 16. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 501 du 26 septembre 1967 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Cheick ould Akrabatt, matricule 63.055 du cadre général, spécialité transmission, en service à la 1^{re} compagnie de commandos parachutistes, Coppolani, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 15 avril 1968.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 538 du 17 octobre 1967 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed Diallo, matricule 57.099 du cadre général, spécialité chauffeur, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 30 mars 1968.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 559 du 31 octobre 1967 portant attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'aptitude au grade de capitaine de l'armée d'active est attribué à compter du 31 octobre 1967 au lieutenant de l'armée de terre Ahmedou ould Abdallah.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 565 du 3 novembre 1967 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE PREMIER. — Les présidents des sections des anciens combattants dont les noms suivent sont nommés membres du

Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants de la République islamique de Mauritanie.

— M. Goudie Beye, président de la section des anciens combattants de Kaédi ;

— M. Alahande Boi, président de la section des anciens combattants de Boghé ;

— M. Diagana Kamara, président de la section des anciens combattants de Sélibaby ;

— M. Moussa Gaye, président de la section des anciens combattants de Rosso ;

— M. Ahmed Moktar ould Aida, président de la section des anciens combattants d'Atar ;

— M. Hane Hamidou, président de la section des anciens combattants de Nouackchott.

ARRETE n° 567 du 4 novembre 1967 portant nomination d'un vice-président de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE PREMIER. — M. le lieutenant-colonel Ligier de Laprade est nommé vice-président de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la République islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 568 du 4 novembre 1967 portant nomination d'un vice-président de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Souleymane est nommé vice-président de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la République islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 569 du 4 novembre 1967 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Moujtaba, directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale, est nommé membre du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARRETE n° 570 du 4 novembre 1967 portant nomination d'un représentant français au Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE PREMIER. — M. Vanmoron, chef de la section pensions à l'ambassade de France et représentant des anciens combattants français, est nommé membre du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la République islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 587 du 8 novembre 1967 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Hsene ould Messara, matricule 57.082 du cadre général, spécialité chauffeur, en service au 2^e escadron de reconnaissance, Bir-Moghrein, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 21 novembre 1967.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1.687 du 28 octobre 1967, témoignage officiel de satisfaction.

ARTICLE PREMIER. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au maréchal des logis chef Cipriani Pierre, en service à l'état-major de la gendarmerie nationale, avec le libellé suivant :

« Maréchal des logis chef de l'assistance technique, s'est acharné depuis sept ans à former les cadres de notre jeune gendarmerie. Ses résultats dans ce domaine sont dignes d'éloges. A mis sur pied un bureau d'études et de documentation qui s'avère un instrument indispensable pour les mises à jour des documents des unités et l'étude sur le plan juridique des cas litigieux. Excellent sous-officier dont le sérieux, la compétence et l'efficacité ont conquis tout le personnel mauritanien. »

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES DIVERS :

RECTIFICATIF n° 67.234 du 7 octobre 1967 au décret n° 67.116 du 30 mai 1967 nommant M. Moulaye Mohamed contrôleur financier.

L'article premier du décret n° 67.116/PR du 30 mai 1967 portant nomination d'un contrôleur financier est modifié comme suit :
Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), précédemment directeur des finances, est nommé contrôleur financier.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), précédemment directeur des

finances, est nommé contrôleur financier. L'intéressé bénéficiera des avantages des prestations en nature prévues pour l'inspecteur d'Etat par le décret 62.021 du 16 janvier 1962. **Le RESTE SANS CHANGEMENT.**

DECRET n° 67.240 du 9 octobre 1967 fixant le montant de l'indemnité de session attribuée aux membres du Conseil économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité de session prévue à l'article 20, alinéa 2, de la loi n° 64.064 du 24 avril 1964, instituant un Conseil économique et social, modifiée par la loi n° 67.019 du 21 janvier 1967, est fixée à 1 000 francs par jour.

ART. 2. — Cette indemnité, cumulable avec toute autre prestation en espèce versée par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et entreprises nationales, n'est attribuée que durant les sessions. Elle est supprimée pour toute journée d'absence non justifiée.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 19 juillet 1967.

ARRETE n° 549 du 23 octobre 1967 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ZONE	ILOT	LOT	ATTRIBUTAIRES	NUMERO S. AUTORISATION OCCUPER	SUPERFICIE	PRIX	MISE EN VALEUR
Médina	G	81	Fetenould Moulaye	659 du 13-11-1961	205 m ²	500	
Médina	R	283	Souedateould Ouedad	876 du 23-12-1961	225 m ²	500	
Médina	R	616	Zaouiould Taya	1.552 du 6-5-1966	225 m ²	500	
Commerciale	B	15	Zouberould Bouttah	110 du 9-8-1963	314 m ²	18 840	4 000 F par m ²
Commerciale	B	35	Yahyaould Bouamatou	165 du 1-10-1963	314 m ²	18 840	4 000 F par m ²
Résidentielle	L	33	Cheiguer Mohamed	404 du 13-3-1965	360 m ²	21 600	1 000 000 de F
Résidentielle	L	54	Mseilita Mint Ahmed M'Hamed	307 du 4-5-1964	400 m ²	24 000	1 000 000 de F
Résidentielle	L	56	Bardass Hamoud	146 du 11-9-1963	408 m ²	24 480	1 000 000 de F
Résidentielle	L	117	M'Bareckould El Hadj	365 du 1-10-1964	362 m ²	21 720	1 000 000 de F
Résidentielle	O	35	Dahould Ahmed Minanna	455 du 24-12-1966	963 m ²	57 780	3 500 000 F
Commerciale	S	74	Mohamed Salemould Kamal	160 du 30-9-1963	602 m ²	72 240	7 500 F par m ²
Commerciale	U	20	Bechelani Raymond	237 du 22-1-1964	845 m ²	101 400	7 500 F par m ²

ARRETE n° 550 du 23 octobre 1967 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 567 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 567 du cercle du Trarza (lot n° 33, de l'ilot V de Nouakchott) appartenant à M. Mamadou Kane.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie de son titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 560 du 31 octobre 1967 portant qualification de la Société mauritanienne de banque.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de banque est autorisée à exercer son activité bancaire à Nouakchott.

ART. 2. — Elle est inscrite sous le n° 4 sur la liste des établissements bancaires et financiers agréés en Mauritanie, et classée dans les banques commerciales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 25 mai 1959.

ARRETE n° 564 du 3 novembre 1967 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des Finances est nommé membre du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARRETE n° 588 du 11 novembre 1967 portant mise à la disposition du ministère des Finances d'un professeur des cours complémentaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Checkhould Khattary, professeur des cours complémentaires de 4^e échelon (indice 810), précédemment détaché au ministère de l'Economie rurale est, pour compter du 1^{er} septembre 1967, mis à la disposition du ministre des Finances et du Commerce.

Ministère de la Justice : Ministère de l'Intérieur.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.279 du 16 novembre 1967 portant approbation des budgets additionnels des communes rurales de Sélibaby, Boutilimit, Néma, exercice 1967.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels des communes rurales ci-après :

1^o Budget additionnel de la commune rurale de Sélibaby (exercice 1967).

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme d'un million neuf cent cinquante mille huit cent neuf francs (1 905 809).

2^o Budget additionnel de la commune rurale de Boutilimit (exercice 1967).

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trente-neuf mille six cent soixante-dix-sept francs (4 039 677 F).

3^o Budget additionnel de la commune rurale de Néma (exercice 1967).

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent quatre-vingt-douze mille six cent quarante-neuf francs (3 192 649 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.232 du 7 octobre 1967 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Samoryould Biya, administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1050), précédemment commandant de cercle du Trarza, est nommé commandant de cercle de l'Inchiri pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire 3-7-5.

ART. 2. — M. Sidy el Moktarould Weiss, chef de bureau de 6^e échelon, 3^e classe (indice 780), précédemment chef de la subdivision de Tamchakett, est nommé chef de la subdivision de Boumeïd pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire 3-7-5.

ART. 3. — M. Ibyould Hmeyda, rédacteur de l'administration générale de 3^e échelon, 2^e classe (indice 520), précédemment chef de la subdivision d'Atar est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Assaba pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire 3-7-5.

ART. 4. — M. Cheikh Amidouould Sidi, agent contractuel, précédemment adjoint au commandant de cercle de Kiffa, est nommé chef de subdivision de Kiffa pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire 5-1-1.

ART. 5. — M. Leimrabortould Berrou, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 560), précédemment chef de la subdivision de Boumeïd, est nommé chef de la subdivision de Kankossa pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire 3-7-5.

ART. 6. — M. Hachemould Guelaye, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment chef de poste à Bababé, est nommé chef de subdivision d'Atar pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire 3-7-5.

ART. 7. — M. Sassould Guig, rédacteur de l'administration générale de 2^e échelon, 2^e classe (indice 460), précédemment chef de la subdivision de Kankossa, est nommé maire délégué de Port-Etienne pour compter de la date de prise de service. Imputation budgétaire 3-7-5.

ART. 8. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.233 du 7 octobre 1967 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Menkouss, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), est nommé chef de la subdivision de Chinguetti pour compter de la date de prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le haut-commissaire à la Fonction publique et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.257 du 4 novembre 1967 portant affectation de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers en chefs et les cadis dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— Isselmouould Mohamed Ahid, greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon (indice 620), précédemment cadi à R'Kiz, est affecté en qualité de cadi à Moudjéria.

— Mohamed Abd Daimould Tlamid, greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon (indice 620), précédemment cadi à Mongel, est affecté en qualité de cadi à R'Kiz.

— Zeinould Mahboubi, cadi de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360), précédemment cadi à Moudjéria est affecté en qualité de cadi à Maghama.

ART. 2. — Les traitements des intéressés demeurent imputables au chapitre 4-3, article premier, en ce qui concerne les greffiers en chef, et au chapitre 4-3, article 2 en ce qui concerne le cadi.

DECRET n° 67.258 du 4 novembre 1967 portant nomination d'un substitut du procureur.

ARTICLE PREMIER. — M. Guisse Malal Bocar, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon (indice 900), précédemment mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères est, pour compter du 1^{er} mars 1967, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — M. Guisse Malal Bocar est en outre délégué à titre intérimaire dans les fonctions de substitut du procureur général près de la Cour suprême.

DECRET n° 67.263 du 30 octobre 1967 portant approbation des budgets additionnels de la commune urbaine de Nouakchott, et de la commune rurale de Boghé, exercice 1967.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels des communes ci-après :

1^o Budget additionnel de la commune urbaine de Nouakchott (exercice 1967).

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-huit millions cinq cent soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs (38 561 999 F).

2^o Budget additionnel de la commune rurale de Boghé (exercice 1967).

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions soixante mille cinq cent trente francs (4 060 530 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.274 du 11 novembre 1967 portant intégration d'un cadi stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baoubaould Sidi Mohamed, secrétaire arabe à la section de droit musulman d'Atar admis au concours de recrutement est intégré dans le corps des cadis et nommé cadi stagiaire (indice 335), pour compter de la date de sa prise de service. Imputation budgétaire : chapitre 4-3, article 2.

ART. 2. — M. Baoubaould Sidi Mohamed est affecté au tribunal de cadi de Monguel :

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'application du présent décret.

DECISION n° 1.777 du 15 novembre 1967 accordant un congé de maladie à M. Abderrahmaneould Bellal, magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Un congé de maladie de deux mois pour compter du 11 septembre 1967 est accordé à M. Abderrahmaneould Bellal, magistrat de 3^e échelon, 3^e grade (indice 900) en service à Kiffa.

ART. 2. — Conformément aux dispositions des articles 63 et 66 du décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé, l'intéressé aura droit à la rémunération de son grade prévu à l'article 54 du même décret.

ART. 3. — A l'expiration de ce congé, M. Abderrahmaneould Bellal sera soumis à un nouvel examen des autorités médicales qui auront à se prononcer sur son aptitude physique à reprendre service.

ARRETE n° 535 du 13 octobre 1967, admission provisoire dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, à titre d'élève-garde et pour compter du 16 octobre 1967, l'ex-militaire Niang Abdoulaye, matricule 64.003.

ARRETE n° 555 du 28 octobre 1967 portant modification de l'arrêté n° 308/MJ.INT-IGN. du 1^{er} août 1967 sur l'implantation des sous-inspections de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 398/MJ.INT-IGN. du 1^{er} août 1967, en son paragraphe b), est ainsi modifié :

Au lieu de : Sous-inspection du centre stationnée à Kaédi (Gorgol).

Lire : Sous-inspection du centre stationnée à Nouakchott (Trarza).

Le reste sans changement.

ARRETE n° 558 du 3 octobre 1967 portant affectation de deux sous-inspecteurs de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur Momoye Diarra est affecté à la sous-inspection du Centre à Nouakchott pour compter du 1^{er} novembre 1967.

ART. 2. — Le sous-inspecteur Ahmedould Aida est affecté à la sous-inspection de l'Est à Kiffa pour compter du 1^{er} novembre 1967.

ARRETE n° 561 du 1^{er} novembre 1967, admission provisoire dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale à titre d'élèves-gardes pour compter du 1^{er} novembre 1967.

a) Ba Abdoulaye, ex-militaire, sous le matricule 1.778.

b) Ethmaneould Baze, ex-militaire, sous le matricule 1.779.

c) Moulayeould Abdi, électricien-mécanicien, sous le matricule 1.780.

ARRETE n° 563 du 2 novembre 1967 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Kane, chef du bureau de l'administration générale, représentant le ministre de l'Intérieur, est nommé membre du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie rurale :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 525 du 4 octobre 1967 portant détachement d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz dit Nejib, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon (indice 759), est mis à la disposition du ministère de l'Economie rurale pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Ministère de l'Education et de la Culture :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 521 du 4 octobre 1967 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 10.109 du 30 janvier 1965.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10.109 du 30 janvier 1965 et de la décision n° 743 du 31 mai 1967 portant passages automatiques d'échelons de M. Kane Elimane, professeur licencié.

ART. 2. — M. Kane Elimane, promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 730) pour compter du 1^{er} juin 1963, A.C. néant, passe professeur de 3^e échelon (indice 820), pour compter du 1^{er} décembre 1964, A.C. néant; professeur de 4^e échelon (indice 900), pour compter du 1^{er} décembre 1966, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1967.

ARRETE n° 571 du 4 novembre 1967 mettant fin au détachement de M. Diop Housseynou.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement, auprès du ministère des Affaires étrangères et du Plan, de M. Diop Housseynou, professeur de 7^e échelon (indice 1020), pour compter du 1^{er} septembre 1967.

M. Diop Ousseynou est remis à la disposition du ministère de l'Education et de la Culture pour compter de la même date.

ARRETE n° 603 du 21 novembre 1967 fixant les congés scolaires pour l'année 1967-1968.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1967-1968 les classes vaqueront pendant les périodes suivantes :

1^o Vacances du premier trimestre. — Du jeudi 21 décembre 1967 au soir au mercredi 3 janvier 1968 au matin.

2^o Vacances du second trimestre. — Du mercredi 27 mars 1968 au soir au lundi 8 avril 1968 au matin.

ART. 2. — Les grandes vacances sont fixées comme suit :

1^o Pour les établissements du premier degré. — Du samedi 29 juin 1968 au soir au mardi 1^{er} octobre 1968 au matin.

2^o Pour les établissements du second degré. — Du mercredi 3 juillet 1968 au soir au vendredi 4 octobre 1968 au matin.

ARRETE n° 604 du 21 novembre 1967 instituant des missions d'inspection du personnel enseignant mauritanien exerçant dans les établissements du deuxième degré.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires français de l'assistance technique dont les noms suivent sont, en vertu de l'article 7 des accords de coopération culturelle entre la République française et la République islamique de Mauritanie, désignés comme chargés de mission d'inspection du personnel enseignant mauritanien dans les établissements secondaires de la République islamique de Mauritanie :

— M. Léon-Jean Michel, inspecteur d'Académie agrégé, lettres et anglais.

— M. Gauthier, inspecteur d'enseignement primaire, lettres.

— M^{me} Ba, directrice du lycée de jeunes filles, sciences naturelles.

— M. Mille, professeur certifié au lycée de garçons de Nouakchott, mathématiques.

— M. Planty : professeur certifié au lycée de garçons de Nouakchott, lettres classiques.

ART. 2. — Les fonctionnaires mauritaniens dont les noms suivent :

— M. Babaha ould Mohameden, proviseur du lycée de garçons de Nouakchott, arabe et lettres;

— M. Mohamed El Moktar ould Bah, directeur de l'école normale de Nouakchott, arabe et lettres,

sont désignés comme chargés de mission d'inspection dans les établissements du second degré de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Les missions d'inspection ont pour objet :

1^o De constater l'observation au sein de l'établissement des programmes et directions pédagogiques, d'apprécier l'action éducative de l'établissement et la manière de servir des enseignants mauritaniens.

2^o De formuler, à l'issue de ces constatations et appréciations, des conseils ou remarques pédagogiques destinées à améliorer le rendement éducatif des maîtres et établissements. Il est toutefois bien entendu qu'il ne saurait y avoir de confusion entre ces missions d'inspection et les responsabilités de décisions qui demeurent du seul ressort des services administratifs mauritaniens compétents.

ART. 4. — Tout enseignant mauritanien exerçant dans une classe du second degré est inspecté en présence du directeur de l'établissement et d'un chargé de mission d'inspection mauritanien.

ART. 5. — Sauf en ce qui concerne l'inspection des maîtres d'arabe où le rapport d'inspection est signé par son auteur, les rapports sont signés conjointement par les deux inspecteurs désignés. La note pédagogique, proposée en conclusion du rapport est déterminée à l'issue de l'inspection, par le fonctionnaire mauritanien chargé de mission d'inspection.

Les membres du groupe d'inspection qui, à l'occasion de leur présence dans un établissement, sont appelés à formuler des observations sur la vie scolaire de cet établissement rédigent un rapport spécial qu'ils signent conjointement.

ART. 6. — Le calendrier d'inspection est établi en accord avec les directions intéressées.

ART. 7. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 67.260 du 4 novembre 1967 portant nomination d'un Directeur des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Moktar, rédacteur de l'administration de 6^e échelon, 2^e classe (indice 660), précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, est nommé directeur des Transports au Ministère de l'Équipement pour compter de la date de prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 522 du 4 octobre 1967 accordant un rappel de services militaires à un ingénieur des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à M. Koïta Fodié, ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 5^e échelon (indice 740), un rappel de services militaires effectués du 1^{er} août 1957 ou 1^{er} août 1957, soit : un an.

ARRETE n° 548 du 23 octobre 1967, portant permis de construire des bureaux sur lot n° 3 de l'îlot « J » à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La Société française de travaux publics, boîte postale n° 47, à Port-Etienne, titulaire du titre foncier n° 101 du cercle de la baie du Lévrier, est autorisée à construire des bureaux sur le lot n° 3 de l'îlot « Ju » de la zone I d'activités industrielles de Port-Etienne.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes joints à la demande de permis de construire déposée à la mairie de Port-Etienne, le 23 septembre 1967.

ART. 2. — Le présent permis de construire est valable un an à compter de la date de sa signature et de son enregistrement.

ART. 3. — La Société française de travaux publics, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 579 du 8 novembre 1967 portant intégration de M. Sy Ousmane dans le cadre des travaux publics en qualité d'adjoint technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Ousmane, titulaire du diplôme de l'École nationale des travaux publics et bâtiments de Dakar (spécialité adjoint technique), est intégré dans les cadres des travaux publics de la topographie, des mines et de techniques industrielles de l'Etat et nommé adjoint technique (indice 430), pour compter du 13 juillet 1967 conformément à l'article 25, alinéa premier du décret n° 62.033 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 581 du 8 novembre 1967 constatant le décès d'un géomètre.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1967, le décès de M. Diagana Mamadou Lamine, géomètre de 1^{er} échelon (indice 430), survenu à Nouakchott.

Ministère de la Santé, du Travail et de la Fonction publique :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 67.250 du 12 octobre 1967 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale :

Au titre de représentants des organisations de travailleurs :

— Titulaires :

M. Fall Malic.
M. Gueye Djibril.
M. Brahimould Haimouda.
M. Robert Malainine.
M. Diop Samba.

— Suppléants :

M. Fall Abdérahmane.
M. Némaould Kabache.
M. Yayha Séga.
M. Mbodj Amadou Lamine.
M. Daha Kane.

Au titre de représentants des organisations d'employeur

— Titulaires :

M. Cheikhna (S.O.C.I.M.).
M. Esquilat (Lacombe).
M. Malvaès (U.N.I.C.E.M.A.).
M. Valton (M.I.F.E.R.M.A.).
M. Alexandre (S.A.M.M.A.).

— Suppléants :

M. Rossignol.
M. Colomer.
M. Bleuez.
M. Youssouf Koïta.
M. Chabrand.

Au titre des représentants de l'Etat :

Assemblée nationale :

— Deux titulaires et deux suppléants : les députés désignés par le président de l'Assemblée nationale.

Département du Travail :

— Titulaire : le directeur du Travail.

— Suppléant : un représentant du département désigné par le ministre du Travail.

Département des Finances :

— Titulaire : le directeur des Finances.

— Suppléant : un représentant du département désigné par le ministre des Finances.

Départements de la Santé et des Affaires sociales.

— Titulaire : la directrice des affaires médico-sociales.

— Suppléant : un représentant du ministre de la Santé.

ART. 2. — Le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique, le ministre des Finances et le haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 67.254 du 16 octobre 1967 approuvant le règlement intérieur du Conseil économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement intérieur du Conseil économique et social établi suite à la délibération dudit Conseil en sa séance du 28 juillet 1967, est approuvé.

ART. 2. — Ce règlement sera publié en annexe au présent décret.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

REGLEMENT INTERIEUR

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions suivantes, adoptées et approuvées conformément aux lois n° 64.064 du 24 avril 1964 et n° 67.019 du 21 janvier 1967 constituent le règlement intérieur du Conseil économique et social, ci-après dénommé « le Conseil ».

TITRE PREMIER

Organisation du Conseil.

CHAPITRE PREMIER. — DÉNOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL.

ART. 2. — Les membres du Conseil portent le titre de « conseillers ».

En toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité, ils établissent celle-ci par la présentation d'une carte de conseiller frappée aux couleurs nationales et signée du président du Conseil.

Dans les cérémonies publiques, et notamment chaque fois qu'ils présentent en corps constitué, ils portent un insigne dont les caractéristiques sont fixées par une décision du Conseil.

CHAPITRE II. — SESSIONS.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de la loi organique, le Conseil tient deux sessions ordinaires par an.

Les sessions ordinaires s'ouvrent respectivement avant le 15 avril et avant le 15 octobre de chaque année.

Leurs dates d'ouverture et de clôture sont fixées par décret.

A la demande du gouvernement, le Conseil peut en outre se réunir en sessions spéciales, dans les formes et selon la procédure prévues par les sessions ordinaires. Le nombre des sessions spéciales n'est pas limité.

La durée de chaque session, ordinaire ou spéciale, ne peut excéder quinze jours.

ART. 4. — Avant l'ouverture de chaque session, les conseillers sont, individuellement et en temps utile, convoqués par le président.

ART. 5. — Au jour et à l'heure fixés par le décret prononçant l'ouverture d'une session, le Conseil se réunit dans la salle de ses séances.

Après chaque renouvellement du Conseil, la séance d'installation est présidée par le chef de l'Etat. Cette séance est publique.

A l'exception de la séance d'installation, toutes les autres séances du Conseil sont tenues à huis clos.

ART. 6. — A la fin de chaque session, la permanence de l'information et la préparation du travail de la session suivante sont assurées par le bureau du Conseil qui peut, pour cette tâche, s'adjoindre un ou plusieurs conseillers.

L'organe de travail ainsi constitué ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

CHAPITRE III. — CONSTITUTION DU BUREAU.

ART. 7. — Conformément à la loi organique du Conseil, le président est nommé par décret, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de conseiller.

Il est assisté d'un bureau comprenant :

— Deux vice-présidents,

— Deux secrétaires,

élus par le Conseil parmi ses membres.

Le bureau est élu pour deux ans dans la limite de la validité du mandat du Conseil.

Les membres élus du bureau sont rééligibles.

ART. 8. — L'élection du bureau a lieu à la première séance qui suit l'installation du Conseil et son renouvellement est effectué à la première séance qui suit la date d'expiration de la validité du mandat du bureau en exercice, telle que fixée à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Chaque fois qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres élus du bureau, le Conseil se réunit sous la présidence d'un bureau provisoire composé du président du Conseil assisté des deux plus jeunes conseillers présents en séance.

Le bureau provisoire procède immédiatement à l'appel nominal des conseillers puis reçoit les propositions de candidature aux fonctions de vice-présidents et celles aux fonctions de secrétaires.

Les propositions de candidatures, doivent recueillir l'accord des conseillers proposés avant tout scrutin.

L'élection des deux vice-présidents a lieu au scrutin de liste secret et à la majorité absolue.

Si la liste n'obtient pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour à la suite duquel la majorité relative suffit.

Après l'élection du vice-président, il est procédé dans les mêmes formes à celle des secrétaires.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la direction du bureau provisoire.

ART. 10. — En cas de vacance définitive des sièges d'un ou plusieurs membres du bureau, le Conseil procède à une élection complémentaire à l'ouverture de la première séance qui suit cette vacance.

L'élection complémentaire se déroule dans les formes définies à l'article précédent.

La vacance définitive est constatée par le bureau. Par vacance définitive, il faut entendre celle qui a pour effet d'empêcher son titulaire d'exercer ses fonctions pendant tout le reste de la période de validité de son mandat de membre du bureau.

CHAPITRE IV. — ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU.

ART. 11. — Le président représente le Conseil dans les cérémonies et manifestations de la vie publique, ainsi que dans les actes de la vie civile.

Il préside les séances du Conseil et en dirige les débats avec l'assistance des secrétaires du bureau.

Il réunit le bureau lorsqu'il le juge nécessaire.

Il reçoit les démissions des conseillers et des membres élus du bureau, en informe le chef de l'Etat et le Conseil.

Après chaque renouvellement du bureau, il présente celui-ci au chef de l'Etat.

Il règle les litiges entre les commissions.

Il fixe, après avoir consulté les présidents de commission, la date et l'ordre du jour des séances du Conseil.

Il reçoit du chef de l'Etat les demandes d'études ou d'avis, et lui fait parvenir les conclusions du Conseil. Il communique avec lui pour toute question relative au fonctionnement et à l'activité du Conseil.

Dans le domaine administratif, il exerce le pouvoir supérieur de direction des services du Conseil. Il est sous-ordonnateur des crédits alloués au Conseil.

Dans le domaine administratif et financier, il peut déléguer certaines attributions au secrétaire général du Conseil.

ART. 12. — Les vice-présidents suppléent le président s'il est empêché ou absent. Le suppléant est désigné par le président lui-même, ou à défaut par le bureau. Il a les mêmes pouvoirs que le président du Conseil pendant la durée de la suppléance.

ART. 13. — Les secrétaires du bureau assistent le président ou son suppléant dans la direction des débats et le pointage des voix lors des votes.

Ils surveillent la rédaction des procès-verbaux des séances et des textes adoptés par le Conseil.

ART. 14. — Le bureau exerce, auprès du président, un rôle consultatif.

Le président doit prendre son avis pour toute question importante relative au fonctionnement du Conseil.

ART. 15. — Le président désigne les conseillers appelés à représenter le Conseil dans des organismes extérieurs non permanents ou à participer à des missions.

Les représentants du Conseil dans des organismes extérieurs permanents ou dans des fonctions de représentation quelconque mais dont la durée doit excéder trois mois, sont désignés par le président après avis du bureau.

CHAPITRE V. — COMMISSIONS.

ART. 16. — Les membres du Conseil se répartissent dans les commissions suivantes :

- Commission des affaires économiques et financières.
- Commission des affaires sociales.
- Commission des études générales et de synthèse.

ART. 17. — La compétence de ces commissions s'étend aux domaines suivants :

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES.

- Toutes questions relatives à la protection et à l'exploitation des ressources naturelles : minières, animales, végétales, etc. ;
- Questions relatives à l'agriculture et à l'élevage ;
- Questions relatives au commerce, transport, monnaie, et crédit, fiscalité et douane, régime des biens.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES.

- Toutes questions présentant un caractère social prédominant et relatives à l'enseignement, à la Santé publique, au régime du travail, aux salaires, au syndicalisme, à l'habitat, à l'urbanisme et à l'artisanat vu sous son aspect social.

COMMISSION DES ETUDES GENERALES ET DE SYNTHESE.

- Questions concernant les projets et études relatifs à tout ou partie d'un programme de développement.

ART. 18. — Une affaire comportant plusieurs aspects pourrait donner lieu à des études partielles menées par chacune des commissions concernées.

La synthèse de ces études sera faite par la commission des études générales et de synthèse.

ART. 19. — Chacune des commissions énumérées à l'article 16 ci-dessus est composée de dix conseillers.

Un conseiller ne peut appartenir à plus de deux commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée par le Conseil sur proposition du bureau aussitôt après l'élection de celui-ci ou au cours de la séance qui suit immédiatement.

La durée des mandats des commissaires est la même que celle du mandat des membres du bureau. Les commissaires sont rééligibles.

Le président du Conseil peut prendre part aux travaux de n'importe quelle commission.

ART. 20. — Chaque commission, une fois constituée désigne son bureau qui comprend :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire.

Le président du Conseil, lorsqu'il prend part aux travaux d'une commission, est de droit président de cette commission.

La désignation des membres du bureau d'une commission se fait au scrutin secret uninominal, dans les mêmes conditions que celles des membres élus du bureau du Conseil.

La durée de leur mandat est la même que celle de leur mandat de commissaire.

CHAPITRE VI. — FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.

ART. 21. — Les affaires adressées par le chef de l'Etat au président du Conseil pour en saisir le Conseil sont, à leur arrivée, enregistrées à la suite sur un registre spécial.

Elles sont ensuite réparties entre les commissions par le président du Conseil assisté des présidents de commissions (conférence des présidents).

Annonce de leur réception et de leur envoi en commission est faite par le président au Conseil de la séance du Conseil qui suit immédiatement la réunion de la conférence des présidents.

ART. 22. — Chaque président de commission a toute autorité pour convoquer sa commission, en diriger, en suspendre et en clore les travaux.

Avant examen de chaque affaire, il désigne un rapporteur.

Tout commissaire, membre ou non du bureau de sa commission ou du bureau du Conseil, peut être désigné comme rapporteur.

Il ne peut alors se récuser, sauf pour raison de santé reconnue valable.

Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier. Le secrétaire surveille normalement la rédaction des procès-verbaux des réunions, constate les absences des commissaires et les fait inscrire au procès-verbal.

La présence aux travaux d'une commission est obligatoire pour un commissaire, sauf excuse reconnue valable par le président de la commission.

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque son président constate la présence de la majorité absolue de ses membres. Toutefois, si la question préalable du quorum n'a pas été soulevée, elle peut délibérer valablement.

Tout conseiller peut assister aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre. Il peut y prendre la parole s'il y est autorisé, mais son intervention ne figurera pas au procès-verbal si elle n'est pas reprise par un membre de la commission. Il ne prend pas part au vote.

ART. 23. — Une commission peut demander l'avis d'une autre commission sur une affaire dont elle est saisie. Cette dernière ne peut s'y refuser, sauf décision contraire du président du Conseil après avis des présidents de commission. Les présidents des com-

missions concernées fixent d'un commun accord la date et la forme d'intervention de l'avis demandé.

Une commission peut également demander l'audition des ministres, des hauts-commissaires ou fonctionnaires concernés par les affaires dont elle est saisie.

Elle peut également demander à entendre des personnalités du secteur privé et à être éclairée par des experts.

Toutes ces demandes doivent être formulées par le canal du président du Conseil qui jugera s'il doit ou non leur donner suite.

Une commission peut obtenir communication d'un document administratif, même confidentiel, se rapportant à ses travaux.

ART. 24. — Les travaux des commissions se déroulent à huis clos. Les commissaires et les personnes étrangères au Conseil appelées à participer aux travaux d'une commission sont tenus d'observer le secret.

Il est établi, sous la responsabilité du secrétaire de la commission, un procès-verbal analytique de chaque réunion.

Ce procès-verbal mentionne les jour et heure de la réunion, les personnes présentes (commissaires ou non), les commissaires absents excusés et non excusés, l'ordre du jour, les différents points de vue défendus par les orateurs, les résultats des votes intervenus.

Le procès-verbal analytique est communiqué aux commissaires, au président du Conseil. Il peut être lu en séance plénière si la majorité du Conseil le demande. Il ne peut être communiqué à aucune personne étrangère au Conseil.

ART. 25. — Les rapports des commissions expriment le point de vue de la majorité des commissaires.

Chaque fois que les opinions de ces derniers sont partagées sur un point, il doit être procédé à un vote à main levée.

Mention des points ainsi mis aux voix et des résultats des votes figure dans le procès-verbal de la réunion.

Les textes élaborés par les rapporteurs sont, avant d'être déposés sur le bureau du Conseil, mis aux voix au sein des commissions concernées.

Ces textes sont présentés de façon à constituer des projets de réponse aux demandes dont le Conseil a été saisi. Ils doivent pouvoir être adoptés par lui sans modifications dans la forme ou après des modifications de forme aisément réalisables en séance plénière.

Le rapporteur est tenu de défendre en séance plénière le contenu des textes adoptés par sa commission.

Il doit cependant exposer, le cas échéant, le point de vue de la minorité des commissaires.

ART. 26. — Une commission ne peut répondre qu'aux questions dont elle a été saisie par le président du Conseil. Elle doit conduire ses travaux de façon que le rapporteur d'une affaire dépose les conclusions de la commission sur le bureau du Conseil dans un délai suffisant pour que le Conseil se prononce avant la clôture de la session.

Elle peut toutefois faire observer au président que le délai qui lui est imparti ne lui permet pas de réaliser un travail convenable. Dans ce cas, le président du Conseil transmet immédiatement cette objection avec son avis au chef de l'Etat qui décide.

ART. 27. — Une commission a toute latitude pour formuler, dans les délais qui lui sont impartis, la réponse qui lui est demandée.

Elle peut assortir cette réponse de vœux, suggestions et recommandations dans le cadre des attributions du Conseil.

Elle peut en outre proposer au Conseil les mesures qui lui paraissent de nature à promouvoir le développement économique et social de la nation et lui faire connaître son avis sur l'exécution des plans et lois de programme.

ART. 28. — Si, en séance plénière du Conseil, les conclusions d'une commission sont rejetées, le Conseil peut désigner pour réexaminer cette affaire une commission spéciale dont il fixe sur le champ la composition.

La commission spéciale ainsi constituée commence ses travaux immédiatement après la suspension ou la clôture de la séance, fonctionne comme une commission ordinaire, et se dissout de plein droit après adoption par le Conseil du texte déposé par son rapporteur.

ART. 29. — Le président du Conseil peut, en conférence des présidents, autoriser la constitution d'une commission spéciale pour l'examen d'une affaire particulière.

Cette commission constituera son bureau et fonctionnera comme une commission ordinaire. Son existence cessera de droit après adoption par le Conseil du texte déposé par son ou ses rapporteurs.

ART. 30. — Si le chef de l'Etat, le président du Conseil après avis du bureau, ou le quart des membres du Conseil, demandent la modification du règlement intérieur, le bureau du Conseil et les présidents des trois commissions permanentes se constituent en commission du règlement pour étudier les modifications demandées.

La commission du règlement fonctionne comme une commission ordinaire.

CHAPITRE VII. — SÉANCES PLÉNIÈRES DU CONSEIL.

ART. 31. — Le président du Conseil fixe les date et heure des séances plénières du Conseil après avis de la conférence des présidents. Le gouvernement est avisé du jour et de l'heure de la conférence des présidents, il peut y déléguer un représentant.

Le président du Conseil arrête l'ordre du jour de chaque séance selon les modalités prévues au premier paragraphe du présent article.

Le gouvernement et les conseillers sont informés au moins vingt-quatre heures à l'avance de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance. Dans le même délai, le président du Conseil met à leur disposition les rapports relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

ART. 32. — Le président du Conseil communique également au chef de l'Etat, dans le délai de vingt-quatre heures fixé à l'article 31 ci-dessus, les noms des ministres, haut-commissaires ou fonctionnaires dont l'audition est souhaitée.

Les ministres et haut-commissaires ont accès à la salle de séances et « sont entendus quand ils le demandent ».

ART. 33. — A l'exception de la séance d'installation, les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toute personne, étrangère ou non au Conseil, est tenue au secret sur les débats et sur les documents qui lui seraient communiqués.

Un compte rendu des débats est établi par le secrétaire général sous le contrôle des secrétaires du bureau. Il mentionne les date et heure de la séance, les membres et représentants du gouvernement et les conseillers présents ainsi que les absents excusés, l'ordre du jour, les différentes interventions orales, les projets d'amendement déposés et les résultats de tous les votes. Le compte rendu, une fois approuvé par le président de séance, vaut procès-verbal.

Le compte rendu des débats ne peut être communiqué au chef de l'Etat et aux conseillers. Il est adressé au chef de l'Etat dans un délai de dix jours.

L'orateur qui estime que ses propos ont été omis ou inexactement rapportés dans le compte rendu des débats, dispose d'un jour après la communication du compte rendu pour en deman-

der la rectification au bureau, lequel est seul juge de l'opportunité de cette rectification.

ART. 34. — Le président ouvre la séance. Il fait procéder à l'appel nominal des conseillers.

Tout conseiller absent doit avoir fourni au président des excuses motivées.

Lorsqu'un conseiller se sera abstenu d'assister sans excuse reconnue valable, à la totalité des séances pendant deux sessions consécutives, il devra obligatoirement faire l'objet d'une proposition de révocation et de remplacement adressée par le président au chef de l'Etat.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est constatée. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue pour une durée qui ne peut être inférieure à une heure. à la reprise le quorum n'est plus exigé.

Après avoir fait procéder à l'appel, le président donne lecture de l'ordre du jour de la séance arrêté tel qu'il est dit à l'article 30 ci-dessus.

L'ordre du jour mentionne successivement :

- Les affaires nouvelles dont le chef de l'Etat a saisi le Conseil depuis la précédente séance,
- Des communications diverses.
- Les affaires en état d'être discutées.

Le Conseil est tenu par l'ordre du jour.

Le Président donne ensuite la parole au rapporteur de la première affaire dont l'examen est prévu à l'ordre du jour.

Le rapporteur expose les grandes lignes du projet de texte adopté par sa commission et soumis à l'approbation du Conseil.

Si la majorité du Conseil le demande, il donne lecture du procès-verbal de la réunion de la commission concernant l'affaire en discussion.

Après l'exposé préliminaire du rapporteur, le président ouvre le débat sur le fond de cet exposé.

Il apprécie seul l'ordre dans lequel il doit accorder la parole lorsque plusieurs orateurs l'ont demandée sur le même point.

Il peut à tout moment inviter un orateur à conclure, lui refuser la parole, il peut la retirer ou la limiter à tout autre orateur qui s'est déjà exprimé sur le point débattu.

Il peut également à tout moment mettre fin au débat, faire passer au vote, suspendre ou lever la séance.

Le président ne peut toutefois refuser la parole à un orateur désireux de soulever un point de procédure.

En outre, les représentants du gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions obtiennent la parole quand ils la demandent.

Lorsqu'il estime le Conseil suffisamment informé, le président met fin à la discussion sur l'exposé préliminaire du rapporteur et invite celui-ci à donner lecture successivement de tous les articles éléments ou grandes divisions du texte présenté par la commission.

Si le Conseil estime que cette lecture serait trop longue il peut à la majorité en dispenser le rapporteur. Celui-ci lira seulement les numéros et titres de chaque article, élément ou division.

Le président ouvre une discussion sur chacun de ces articles, éléments ou divisions et les met aux voix dans l'ordre du projet.

Il donne communication au Conseil des propositions d'amendement déposées, les met en discussion puis aux voix, en proclame l'adoption ou le rejet.

Les propositions d'amendement doivent être faites par écrit, signées et déposées avant l'ouverture ou au cours de la séance.

Si deux ou plusieurs propositions d'amendement sont déposées sur le même point du texte, elles sont mises aux voix en commençant par celles qui s'écartent le plus du texte présenté par la commission.

Les propositions ou motions portant sur la procédure ou sur l'application du règlement, ont toujours priorité dans la discussion et la mise aux voix. Elles suspendent la discussion du texte présenté par la commission jusqu'à décision du Conseil.

Les auteurs de propositions sont invités à les défendre avant mise aux voix.

Le Conseil peut décider de renvoyer une proposition d'amendement à l'examen de la commission concernée. Cette décision a pour conséquence le retrait provisoire de l'affaire de l'ordre du jour de la séance en cours et des séances suivantes jusqu'au dépôt des conclusions de ladite commission.

Il en est de même si le Conseil adopte une motion de rejet de l'ensemble du texte présenté par la commission sauf le cas prévu à l'article 28. Une telle motion doit alors être motivée.

Dans les deux cas cités ci-dessus la commission concernée reprendra l'affaire immédiatement après la suspension ou la clôture de la séance.

Après le vote sur la dernière division du texte présenté par la commission, le président ouvre la discussion sur le texte dans son ensemble et le met aux voix.

ART. 35. — Les textes adoptés peuvent présenter la forme d'avis, de vœux, de suggestions, de recommandations, ou d'études.

Leur mise en forme définitive, après adoption par le Conseil, est faite par le secrétaire général sous le contrôle du bureau du Conseil.

Le texte définitif porte *in fine* la mention « adopté par le Conseil économique et social en sa séance du... » et, au-dessous de cette mention, la signature du président du Conseil.

Le président fait parvenir au chef de l'Etat, dans les dix jours de son adoption, le texte définitif adopté par le Conseil.

Le chef de l'Etat est seul juge de la publicité à donner à ce document.

CHAPITRE VIII. — VOTES.

ART. 36. — Les votes s'expriment normalement à main levée, sauf dispositions spéciales du présent règlement.

En outre, si le président le juge nécessaire, ou si la majorité des conseillers présents en séance le demande, il peut être procédé à un scrutin, soit public, soit secret.

Le pointage des voix et le dépouillement du scrutin sont dans tous les cas effectués par les secrétaires du bureau, et le résultat proclamé par le président.

TITRE II

CHAPITRE IX. — POLICE DES SÉANCES ET DISCIPLINE.

ART. 37. — Le président, assisté du bureau, assure la police intérieure du Conseil. Il peut requérir les forces de sécurité s'il le juge nécessaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers sont les suivantes :

- le rappel à l'ordre simple,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la censure avec exclusion temporaire.

ART. 38. — Le rappel à l'ordre simple est infligé à tout conseiller qui cause un trouble quelconque dans le Conseil par ses attitudes, gestes, interruptions, refus de se taire, attaques personnelles contre un de ses collègues, un membre ou représentant du B.P.N., du gouvernement, ou de l'Assemblée nationale.

Seul le président de séance peut rappeler à l'ordre.
Avant la suspension ou la levée de la séance, il accorde la parole au conseiller rappelé à l'ordre si celui-ci exprime le désir de s'expliquer.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal est infligé au conseiller qui, dans la même séance, a encouru trois rappels à l'ordre simples.

ART. 39. — La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout conseiller qui a, soit refusé de tenir compte du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, soit encouru au cours d'une même session quatre rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal, soit proféré des injures, provocations ou menaces à l'encontre du chef de l'Etat, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Conseil.

Il en est de même pour le conseiller qui aura été convaincu d'avoir violé le secret des débats ou communiqué des documents relatifs aux travaux du Conseil.

Cette sanction ne peut être prononcée que par le Conseil, à la majorité des membres présents en séance, au scrutin secret et sans débat.

Elle entraîne l'interdiction de prendre part à tous les travaux du Conseil pendant trois séances et pendant l'intervalle de ces séances, non comprise celle au cours de laquelle la censure avec exclusion temporaire a été prononcée.

En cas de récidive, l'exclusion s'étend à tout le reste de la session.

Le conseiller qui résiste à l'injonction qui lui est faite par le président de quitter immédiatement la séance à la suite de l'adoption d'une motion de censure est expulsé.

TITRE III

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

ARTICLE 40. — Conformément à la loi organique du Conseil, un secrétaire général nommé par décret assiste le président dans l'administration interne du Conseil.

Il dirige les services du Conseil sous la haute autorité du président, fait exécuter les décisions du bureau. Ses diverses attributions sont fixées par décision du président après avis du bureau.

ART. 41. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget de la Présidence de la République (art. 20 de la loi organique).

Ils sont administrés par le président du Conseil qui peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire général. Ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le mandat de membre du Conseil est gratuit (art. 19 de la loi organique).

Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais de voyage et à l'indemnité de session prévue à l'article 20 de la loi n° 64.064 du 24 avril 1964, modifiée.

ART. 42. — La présence aux travaux des commissions et aux séances plénières donne droit à l'indemnité de session prévue à l'article 41 ci-dessus.

L'absence non excusée à l'ensemble des réunions ou séances plénières tenues dans la journée entraîne la perte du quinzième de cette indemnité.

L'absence est constatée par le comptable au vu des procès-verbaux des séances et réunions des commissions contresignées par le président du Conseil.

DECRET n° 67.266 du 4 novembre 1967 relatif à la composition du Conseil supérieur de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 17, 18 et 20 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, il est institué un Conseil supérieur de la Fonction publique, placé sous l'autorité du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 2. — La composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Le Conseil supérieur de la Fonction publique est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant.

Membres représentant l'administration :

- Le directeur de la Fonction publique ;
- Le directeur des Finances ou son représentant ;
- Le contrôleur financier ou son représentant ;
- Le directeur du Plan ou son représentant ;
- Le directeur de l'Ecole nationale d'administration ou son représentant ;
- Un représentant du ministre de l'Education ;
- Un représentant du ministère concerné par les questions soumises audit Conseil.

Membres représentant le personnel :

- Quatre représentants choisis par l'Union des travailleurs mauritaniens, parmi les fonctionnaires appartenant aux différents corps de l'Etat.

ART. 4. — Ne peuvent cependant être désignés pour siéger au Conseil supérieur de la Fonction publique les fonctionnaires :

- En stage, en service détaché, en congé hors du territoire de l'Etat ;
- En congé de longue durée pour maladie ;
- Retrogradés, suspendus ou exclus temporairement de leurs fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine ;
- Frappés d'une des incapacités prononcées par le Code électoral.

ART. 5. — Les fonctions de membres du Conseil supérieur de la Fonction publique sont gratuites.

ART. 6. — Le Conseil se réunit sur la convocation de son président. La convocation adressée aux membres du Conseil, une semaine au moins avant la séance, peut éventuellement être accompagnée ou précédée de toutes pièces jugées utiles par le président et concernant l'affaire soumise au Conseil.

ART. 7. — Le président du Conseil peut convoquer à titre consultatif aux séances du Conseil toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

ART. 8. — Les séances du Conseil ne sont pas publiques et ses membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 9. — Le Conseil émet des avis. Il ne peut cependant émettre d'avis que si huit de ses membres sont présents à savoir : six représentants de l'administration et deux représentants du personnel.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil

qui siègent alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 10. — Le Conseil émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — Le secrétaire du Conseil est assuré par la direction de la Fonction publique.

Chaque séance du Conseil donne lieu à l'établissement d'un compte rendu par le secrétaire rapporteur.

Les comptes rendus de séance, signés par le président ne sont communiqués qu'au ministre concerné par la question soumise au Conseil et au ministre de la Fonction publique qui les présente au Conseil des ministres.

Les comptes rendus sont conservés au secrétariat du Conseil de la Fonction publique et au secrétariat du Conseil des ministres.

ART. 12. — Le présent décret, pris en application des articles 17 et 18 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 13. — Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 67.267 du 4 novembre 1967 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 17 et 20 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, il est institué un Conseil de discipline, unique pour tous les corps de fonctionnaires visés à l'article 3 dudit statut.

ART. 2. — La composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline, sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Le Conseil de discipline est composé comme suit :

Président : le directeur du Travail ou son représentant.

Membre représentant l'administration : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membre représentant le personnel : un fonctionnaire choisi par l'Union des travailleurs mauritaniens.

ART. 4. — Ne peuvent cependant siéger au Conseil de discipline les fonctionnaires :

- En stage, en service détaché, en congé hors du territoire de l'Etat ;
- En congé de longue durée pour maladie ;
- Retrogradés, suspendus ou exclus temporairement de leurs fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine ;
- Frappés d'une des incapacités prononcées par le Code électoral.

ART. 5. — Les fonctions des membres du Conseil de discipline sont gratuites.

ART. 6. — Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président.

ART. 7. — Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

ART. 8. — Toutes facilités doivent être données aux membres du Conseil de discipline pour leur permettre de remplir leurs obligations, notamment ils doivent avoir communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les membres du Conseil sont cependant tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 9. — Le Conseil émet un avis. Il ne peut cependant délibérer que si tous les membres sont présents, à défaut une nouvelle convocation est notifiée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil qui siègent alors valablement si le président est présent.

ART. 10. — Si régulièrement convoqué, le fonctionnaire dont le cas est soumis au Conseil néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, le Conseil délibère en son absence à la date prévue.

ART. 11. — Le Conseil de discipline émet son avis sur la sanction à prendre à la majorité des membres présents.

ART. 12. — Le Secrétariat du Conseil de discipline est assuré par la direction de la Fonction publique.

ART. 13. — Chaque séance du Conseil de discipline donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire rapporteur.

ART. 14. — Les procès-verbaux signés du président ne sont communiqués qu'au ministre de la Fonction publique, ils sont conservés au secrétariat de la Fonction publique.

ART. 15. — Le présent décret, pris en application des articles 17 et 20 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 16. — Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 67.268 du 4 novembre 1967 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 19 et 20 du statut général de la Fonction publique, il est institué pour chacun des corps des fonctionnaires visés à l'article 3 dudit statut une commission administrative paritaire.

Il peut cependant être institué une seule commission commune à plusieurs corps lorsque les effectifs de l'un des corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce corps.

ART. 2. — La composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

ART. 4. — Chaque commission administrative paritaire est composée comme suit :

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membre représentant l'administration : le directeur des Finances ou son représentant.

Le représentant du Ministère utilisateur.

Membres représentant le Personnel.

Trois fonctionnaires désignés par l'Union des travailleurs mauritaniens et choisis de préférence dans la catégorie concernée.

ART. 5. — Ne peuvent cependant être nommés, les fonctionnaires :

- En stage, en service détaché, en congé hors du territoire de l'Etat ;
- En congé de longue durée pour maladie ;
- Retrogradés, suspendus ou exclus temporairement de leurs fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine ;
- Frappés d'une des incapacités prononcées par le Code électoral.

ART. 6. — Les fonctions de membre des commissions administratives paritaires sont gratuites.

ART. 7. — Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président.

ART. 8. — Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques et leurs membres sont tenus de l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 9. — Les commissions administratives paritaires émettent des avis, elles ne peuvent cependant délibérer que si quatre de leurs membres au moins sont présents, dont deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel, lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 10. — Les commissions émettent des avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — Le secrétaire des commissions administratives paritaires est assuré par la direction de la Fonction publique.

Chaque séance des commissions administratives paritaires donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire rapporteur.

Les procès-verbaux de séance ne sont communiqués qu'au ministre de la Fonction publique. Ils sont conservés au secrétariat de la Fonction publique.

ART. 12. — Le présent décret, pris en application des articles 19 et 20 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 13. — Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 557 du 28 octobre 1967 portant démission d'un médecin-chef.

ARTICLE PREMIER. — La démission présentée par M. Ba Bocar Alpha, médecin-chef de classe exceptionnelle de 2° échelon (indice 1450), est acceptée pour compter du 27 octobre 1967.

ARRETE n° 591 du 13 novembre 1967 portant admission d'une élève au concours des sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Coulibaly Malado est déclarée admise au concours d'entrée à l'école des sages-femmes de Nouakchott. Elle se présentera au secrétariat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes en vue de remplir les formalités en vigueur.

IV. — ANNONCES.

N° 1185.

Etude de M^e Diop Khalidou,
greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

E.M.A.P.E.

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 de francs
Siège social : Nouakchot-Ksar, lot n° 90.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 25 octobre 1967 :

MM.

Hemoya ould Tangi, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
Mohamed ould Khaled, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
Mohamed ould Aouah, commerçant, domicilié à Nouakchott ;
ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : E.M.A.P.E.

OBJET : La société a pour objet, en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'entretien des bâtiments : peinture, plomberie, électricité, installation sanitaire.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social de la société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

SIEGE SOCIAL : Nouakchott-Ksar, lot n° 90.

DUREE : Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

M. Hemoya ould Tangi a fait apport à la société de	F	1 000 000
M. Mohamed ould Khaled a fait apport à la société de	F	1 200 000
M. Mohamed ould Aouah a fait apport à la société de	F	800 000
Total des apports	F	3 000 000

Le capital social est de 3 000 000 de francs et divisé en 150 parts de 20 000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Hemoya ould Tangi a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Il a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura

les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 28 octobre 1967 sous le numéro 45.

Pour extrait et mention : Diop Khalidou.

N° 1186.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date 30 octobre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite E.M.A.P.E., S.A.R.L. au capital de 3 000 000 de francs ayant son siège social à Nouakchott-Ksar, lot n° 90 et pour objet entretien des bâtiments, plomberie, électricité, installation sanitaire, est inscrite sous le n° 329 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1187.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 octobre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abou Hanna, né en 1935 à Talleim Chtaha (Liban), commerçant, demeurant à Nouakchott Marché-Capitale, y exploitant un commerce d'achat, de vente et importation de marchandises est immatriculé sous le n° 330 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1188.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 novembre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Awada Badawi, né en 1946 à Batouleye (Liban), commerçant, demeurant à Nouakchott-Capitale, boutique n° 80, y exploitant un commerce de vente nouveauté, est inscrit sous le n° 331 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1189.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Kamel Ibrahim Aidié, né en 1941 à Kinyasseh (Liban), commerçant, demeurant à Nouakchott y exerçant un commerce de vente d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 332 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1190.

Etude de M^e Diop Khalidou,
greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SO.M.A.T.P.

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs.
Siège social : Nouakchott-Ksar, lot n° 163 A

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 16 novembre 1967,

M. Mohamed ould Fecknache, transporteur, domicilié à Nouakchott,

Le B.A.M.A., S.R.A.L. au capital de 5 500 000 francs, dont le siège social est à Nouakchott, zone artisanale, lot n° 9, représenté par son gérant, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : S.O.M.A.T.P.

OBJET : La société a pour objet, en République islamique de Mauritanie, l'entreprise de tous travaux publics et privés de tous ordres, terrassement, béton armé, construction de bâtiments.

Et en général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social pour faciliter le développement des affaires de la société.

Siège social : Nouakchott-Ksar, lot n° 163 A.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

Mohamed ould Fecknache fait apport à la société de	F	750 000
Le B.M.A. fait apport à la société de	F	250 000

Total des apports	F	1 000 000
-------------------------	---	-----------

Le capital social est de 1 000 000 de francs et divisé en 200 parts de 5 000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Mohamed ould Fecknache a été nommé gérant pour une durée illimitée.

Il a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 18 novembre 1967 sous le numéro 47.

Pour extrait et mention : Diop Khalidou.

N° 1191.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 novembre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Nassour Serhan, né le 2 novembre 1938 au Liban, commerçant, demeurant à Nouakchott-Capitale, avenue de la Dune, y exerçant un commerce général et de transport, est inscrit sous le n° 333 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1192.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 novembre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Khomeiman Abdel Nabi, né en 1934 à Zrariah (Liban), demeurant à Nouakchott-Capitale y exerçant un commerce de vente en détail de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 334 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1193.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 novembre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, société dite S.O.M.A.T.P., S.A.R.L. au capital de 1 000 000 de francs ayant son siège social à Nouakchott-Ksar, lot n° 163 A et pour objet : entreprise de tous travaux publics et privés, construction de bâtiments, est inscrite sous le n° 335 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1194.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 novembre 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite SOCIETE MAURITANIEENNE DE COMMERCE GENERAL S.A.R.L., au capital de 250 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott-Capitale, magasin n° 85, et pour objet : achat, vente, importation, exportation, transport, manutention, transit de toutes marchandises et produits, est inscrite sous le n° 336 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.